



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations**  
*Environnement*

Nice, le **04 MAI 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
PRIMAGAZ**

**installation de stockage et distribution de gaz de pétrole liquifiés,  
Route de la zone artisanale de la Grave, zone industrielle 06510 CARROS**

**Arrêté préfectoral d'abrogation du plan de prévention des risques technologiques**

**n°16630**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, et notamment les articles L.515-15 à L.515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

**VU** en particulier l'article L. 515-22-1.III du code de l'environnement encadrant la procédure d'abrogation d'un PPRT ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.230.1et L.300-2 et R 126-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°11372 du 13/12/1996 modifié autorisant l'exploitation des installations de stockage et distribution de gaz de pétrole liquifiés de la société PRIMAGAZ sur la commune de Carros ;

**VU** le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement PRIMAGAZ situé sur la commune de Carros, approuvé par l'arrêté préfectoral du 21/09/2015 ;

**VU** le dossier de cessation d'activité du 05/12/2019 transmis par l'exploitant ;

**VU** les justificatifs de la mise à l'arrêt du site et de la suppression des risques liés au stockage de propane, transmis en dernier lieu par courriels du 21/12/2020 et 08/01/2021 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021\_037 du 9/02/2021 ;

**VU** la consultation du public organisée du jeudi 18 mars au jeudi 1<sup>er</sup> avril 2021 inclus par voie électronique ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 23 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la société PRIMAGAZ exploitait sur le territoire de la commune de Carros des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement et qu'à ce titre cet établissement était concerné par l'article L.515-15 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société PRIMAGAZ a procédé :

- à la mise à l'arrêt des activités de réception, stockage et expédition de propane effectuées au sein du site de Carros depuis le 16 décembre 2020 ;
- au dégazage, inertage et mise à l'air du réservoir de stockage de propane et des tuyauteries associées depuis le 21 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** donc la disparition totale et définitive du risque à l'origine du PPRT ;

**CONSIDÉRANT** que le site ne relève plus d'un classement au titre des installations classées listées par l'article L.515-36 du code de l'environnement et qu'en conséquence le site n'est plus soumis à l'obligation de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques prévu par les articles L.515-15 et R.515-39 et suivants du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Abrogation du PPRT**

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement PRIMAGAZ situé sur la commune de Carros est abrogé.

### **Article 2. Notification**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés suivants :

- M. le maire de Carros ;
- M. le président de la métropole Nice côte d'Azur ;
- Mme la directrice générale de l'Établissement Public d'Aménagement Ecovallée de la Plaine du Var ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur ;
- M. le directeur de la société PRIMAGAZ ;
- MM. les représentants de la commission de suivi de site.

### **Article 3. Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché pendant un mois en mairie de Carros et au siège de la métropole Nice Côte d'Azur. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et transmis à la préfecture.

Mention de cet affichage est insérée dans le journal Nice matin.

Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

### **Article 4. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## **Article 5. Exécution**

Le présent arrêté est notifié à la société PRIMAGAZ.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de Grasse
- au maire de CARROS,
- au commandant de groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

  
*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*  
**Philippe LOOS**

